



ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

016-241600303-20230515-2023_U_002-AR

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

PORTANT SUR UNE DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUILLAC

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2023-U-002

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-49 à 153-54 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'article L103-2 du même code relatif à la concertation du public ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2011, modifié le 28 janvier 2013 et le 27 mai 2014, révisé le 28 janvier 2013 et le 25 août 2020 ;

VU l'arrêté n°2023-U-001 du 1^{er} février 2023, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Rouillacais en date du 13 mars 2023 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillac ainsi que l'organisation d'une enquête publique ;

VU la notification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU la décision n°E23000037/86 en date du 14 mars 2023 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Didier Labrégère en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension des chais de stockage de la Maison Martell revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente un axe de développement économique primordial pour le territoire.

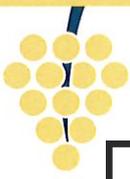
CONSIDÉRANT que le projet d'extension nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : terrain à classer en zone Ux.

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les procédures de mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale nécessitent l'organisation d'une concertation obligatoire préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois sur la commune de Rouillac, conformément à l'article L.153-53 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;



AR Prefecture

ARRÊTE

016-241600303-20230515-2023_U_002-AR

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur une procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouillac pour une durée de 30 jours consécutifs du 05/06/2023 au 04/07/2023 inclus.

Article 2 : Par décision n°E23000037/86 en date du 14 mars 2023 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Didier Labrégère en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi que deux registres d'enquête ouverts par le commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la Mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac), le second registre sera déposé au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais (314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac). Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet :

- À la Mairie de Rouillac, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, 314 avenue Jean Monnet 16170 Rouillac
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetecpenr@ccrouillacais.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 4 du présent article seront consultables en mairie de Rouillac. Les observations et propositions du public transmises par courrier électroniques seront consultables sur le site internet du Rouillacais : <https://www.lerouillacais.fr/>.

Article 4 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac) :

- le lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 5 juillet 2023 de 13h30 à 17h00.

Article 5 : La personne morale responsable du projet pour mise en compatibilité du PLU de la Commune de Rouillac est la Communauté de Communes du Rouillacais. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification auprès du service Aménagement du Territoire aux heures d'ouverture des bureaux de la Communauté de Communes du Rouillacais, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les



observations écrites et effectuées désignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Recu le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Président du Rouillacais, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais, à la Sous-Préfecture de Cognac ainsi qu'en mairie de Rouillac, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet du Rouillacais à l'adresse suivante : <http://www.lerouillacais.fr>. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public sera publié par les soins de la Communauté de Communes du Rouillacais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Charente. L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage situé au niveau de la mairie de Rouillac et dans chaque commune déléguée (Gourville, Plaizac, Sonnevile)
- Panneau d'affichage situé au niveau de la mairie de Saint-Cybardeaux et au village de Grosville
- Panneau d'affichage situé au niveau de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- Sur le site de la Maison Martell, au lieu-dit Lignères, sur la commune de Rouillac.

Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de Rouillacais (<https://www.lerouillacais.fr>) et sur le site internet de la Commune de Rouillac (<https://www.ville-rouillac.fr>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel du Rouillacais et de la mairie de Rouillac, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU de Rouillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire du Rouillacais pour approbation.

Article 11 : M. le Président du Rouillacais, Mme le Maire de Rouillac et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouillac, le 15 mai 2023

Le Président

Christian Vignaud



AR Prefecture

016-241600303-20230515-2023_U_002-AR
Reçu le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023